**N° 6962**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation**

* **de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l’Irlande du Nord concernant la protection réciproque d’informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015**
* **de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l’échange et la protection réciproque d’informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015**

**\* \* \***

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords de sécurité concernant l’échange et la protection réciproque d’informations classifiées conclus avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l’Irlande du Nord, signé le 8 septembre 2015 à Londres, et avec la République de Chypre, signé le 3 septembre 2015 à Luxembourg.

Les accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s’inscrit l’échange d’informations classifiées. Les Etats parties à l’accord s’engagent à assurer aux informations leur transmises par l’autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l’accord. Une spécificité de l’accord signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l’Irlande du Nord est que seulement trois classifications (« top secret », « secret » et « official sensitive ») ont été retenues pour le Royaume-Uni, tandis que le Luxembourg en connait quatre (« très secret », « secret », « confidentiel » et « restreint »). Ceci est dû aux spécificités de la législation afférente au Royaume-Uni. Les informations de classification luxembourgeoise «confidentiel» sont considérées comme « secret » dans le système de classification du Royaume-Uni. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d’origine l’autorise suite à une demande écrite.

L’accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l’accès essentiel sur la base du principe du besoin d’en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d’origine.

Finalement, les visites d’établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées sont généralement régies par un article de l’accord.